



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 158.2021

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**A l'occasion de la journée Ma ville en Rose
le samedi 16 octobre 2021, de 8 h à 20 h.**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 23 septembre 2021 de Mme Anne Marie RIOU, Coordinatrice de la maison de Santé du Pays Dardouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 16 octobre 2021, de 8 h à 20 h, le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté de la voie d'accès de l'accueil de Penn ar Pont à l'entrée du parking des gîtes.

Article 2 : 2 places de stationnement pour véhicules à mobilité réduite seront réservées sur le parking de l'accueil des gîtes de Penn ar Pont.

Article 3 : L'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques de la Commune de Châteauneuf-du-Faou.

L'association a la charge de la mise en place des barrières de sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs ainsi que la Commune de Châteauneuf-du-Faou demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir et qui sont la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

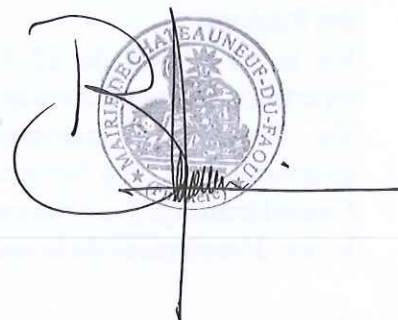
Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Anne Marie RIOU, Coordinatrice de la maison de Santé du Pays Dardoup,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 13 octobre 2021

Le Maire,
Tugdual BRABAN.

The image shows a circular official seal of the Municipality of Châteauneuf-du-Faou. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU'. A handwritten signature in black ink is written over the seal, extending downwards and to the right.